

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Décision n° 2016-SG-26

du 11 mai 2016

portant modification de l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Vu les articles L. 612-8-1 et L. 612-15 du Code monétaire et financier ;

Vu la décision n° 2010-02 du 18 mars 2010 modifiée portant sur l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu la consultation du CHSCT de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution du 7 mars 2016 ;

Vu la consultation du Comité d'établissement de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution du 14 avril 2016 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2010-02 susvisée portant sur l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est ainsi modifiée :

1°: Le VI de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« VI - Pour préparer les travaux du Collège de Résolution »

« • La Direction de la Résolution (DR), qui comprend : »

« ○ Le Service B.coopératives/internationales (SBCI), »

« ○ Le Service B.commerciales/Europe (SBCE), »

« ○ Le Service B.publiques/Fin. résolution garanties (SBPFRG). »

2°: Après le premier alinéa de l'article 16, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle est en charge des sujets liés aux fonds de garantie bancaires (dépôts, titres, cautions). »

« Elle est composée de trois services. »

3°: Après l'article 16, sont ajoutés les articles 16.1 à 16.3 ainsi rédigés :

« **16.1** : Le Service Banques coopératives et Questions internationales (R1) est chargé de l'établissement, de l'actualisation et de la mise en œuvre éventuelle des plans de résolution des établissements de crédit coopératifs à titre principal, ainsi que des négociations et évolutions réglementaires internationales dans le domaine de la résolution bancaire. »

« **16.2** : Le Service Banques commerciales et Questions européennes (R2) est chargé de l'établissement, de l'actualisation et de la mise en œuvre éventuelle des plans de résolution des établissements de crédit commerciaux à titre principal, ainsi que des négociations et évolutions réglementaires européennes dans le domaine de la résolution bancaire. »

« **16.3** : Le Service Banques publiques et Mécanismes de financement de la résolution et des garanties (R3) est chargé de l'établissement, de l'actualisation et de la mise en œuvre éventuelle des plans de résolution des établissements de crédit publics à titre principal, ainsi que des évolutions réglementaires ou fonctionnelles et des calculs des contributions aux fonds de résolution et aux fonds de garantie (dépôts, titres, cautions). »

Article 2 : Cette décision est publiée sous forme électronique au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le Secrétaire général,

[Édouard FERNANDEZ-BOLLO]